

Direction générale des Services  
Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs  
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

# ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT  
2, place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;  
Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;  
Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;  
Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;  
Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;  
Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;  
Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;  
Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

## ARRETE

### ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le ~~taux de l'aide ménagère~~ au titre de l'aide sociale est maintenu à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 à :

- |   |      |
|---|------|
| - tarif horaire maximum en semaine                | 21 € |
| - tarif horaire maximum dimanches et jours fériés | 22 € |

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, de 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

## ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 :

① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**

- tarif horaire maximum en semaine (à titre d'information) 22 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 23 €

② **ayant recours à des associations mandataires**

- tarif horaire maximum en semaine 17,60 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 18,40 €

③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**

- tarif horaire en semaine 14,07 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,11 €

④ **placés en foyer-logement**

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ **placés en accueil familial**

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ **les aides techniques**

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 5,60 €

⑦ **les frais "autres"**

- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat

forfait "libre"

- tarif accueil de jour/jour
  - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
  - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

## ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 16/08/2022.

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
Et par délégation

  
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ